

LA VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS CONCERNÉS PAR LE RÈGLEMENT NO 2012-105 EST DISPONIBLE AU BUREAU MUNICIPAL. CE DOCUMENT EST UN DOCUMENT ADMINISTRATIF.

---

# **MUNICIPALITÉ D'OKA**

---

## **CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT NO 2012-105**

### **RÈGLEMENT PORTANT SUR LE CONTRÔLE ET L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

**Mise à jour le 7 octobre 2021**



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-105**

**PORTANT SUR LE CONTRÔLE ET L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Oka règlemente le contrôle et l'utilisation de l'eau potable sur son territoire;

**ATTENDU QU'**il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité d'Oka et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par le conseiller Jean-Claude Guindon lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 avril 2012;

**ATTENDU QUE** chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par la conseillère Lucie Pominville, appuyée par le conseiller Gaétan Haché et il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil adopte le Règlement numéro 2012-105 portant sur le contrôle et l'utilisation de l'eau potable.

**ARTICLE 1.      OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

**ARTICLE 2.      DÉFINITION DES TERMES**

« **Arrosage automatique** » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« **Arrosage manuel** » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

(Modifié par le Règlement 2021-235)

« **Bâtiment** » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« **Habitation** » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« **Immeuble** » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« **Logement** » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« **Lot** » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« **Municipalité** » désigne la Municipalité d'Oka.

« **Personne** » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« **Propriétaire** » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« **Réseau de distribution** » ou « **Réseau de distribution d'eau potable** » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelée « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

(Ajout par le Règlement 2021-235)

« **Robinet d'arrêt** » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« **Tuyauterie intérieure** » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« **Vanne d'arrêt intérieure** » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

### **ARTICLE 3**      **CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

## **ARTICLE 4      RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité du représentant désigné de la Municipalité d'Oka.

## **ARTICLE 5      POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

### **5.1      Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

### **5.2      Droit d'entrée**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

### **5.3      Fermeture et ouverture de l'entrée d'eau**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire qui désire interrompre son approvisionnement en eau en faisant fermer le robinet d'arrêt doit s'adresser à la Municipalité et payer d'avance une somme de 15 \$. La même somme est exigée pour la réouverture du robinet d'arrêt. Cependant, si une telle fermeture ou ouverture doit être effectuée, pour quelques raisons que ce soit, en dehors des heures normales de travail, le propriétaire paiera le double du prix établi ci-haut.

Le propriétaire est responsable de tenir à découvert et facile d'accès en tout temps la boîte de vanne du robinet d'arrêt installé par la Municipalité.

De plus, les clôtures, murs et haies doivent être construits, érigés ou plantés de façon à prévoir un dégagement d'au moins 1 mètre de toute borne-fontaine ou autre équipement d'utilité publique.

#### **5.4 Pression et débit d'eau**

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe à ses frais un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 600 kPa (87 psi), lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

#### **5.5 Demande de plans**

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

### **ARTICLE 6      SERVICE D'APPROVISIONNEMENT AUX NON-RÉSIDENTS**

Le Conseil municipal peut négocier toute entente à meilleures conditions possible pour fournir l'eau en dehors des limites de la Municipalité d'Oka.

### **ARTICLE 7      UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

#### **7.1 Code de plomberie**

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

#### **7.2 Protection contre l'incendie**

Il est défendu d'installer un système de gicleurs automatiques relié au réseau d'aqueduc sans avoir obtenu l'approbation écrite du représentant autorisé du directeur des services techniques et du directeur du service des incendies.

La Municipalité n'est pas tenue de fournir les volumes d'eau requis à l'installation d'un système de protection contre l'incendie.

Pour obtenir cette autorisation, le propriétaire doit fournir tous les renseignements requis par le représentant autorisé du directeur des services techniques et s'engager à faire l'installation du système de gicleurs aux conditions suivantes :

- a) Seul le directeur des services techniques est en mesure de déterminer les débits d'eau pouvant être fournis par le système d'aqueduc municipal et le propriétaire ne pourra en aucun cas installer un système de protection contre l'incendie utilisant un débit d'eau supérieur à ce qui aura été établi par le directeur des services techniques.
- b) L'installation du nouveau branchement se fait selon les dispositions énumérées à l'article 7.5.
- c) La Municipalité peut exiger que l'installation d'un système de gicleurs soit faite de manière à pouvoir raccorder à divers endroits des appareils qui permettent de contrôler les pertes d'eau.
- d) Tout tuyau alimentant un système de gicleurs du type sec ainsi que les appareils qui y sont attachés doivent être protégés contre la gelée dans une chambre chauffée. Le robinet du tuyau de vidange ou de renvoi doit normalement être fermé.
- e) La dimension maximum d'un tuyau alimentant un système d'incendie est de 150 mm (6 pouces).
- f) La tuyauterie d'un système de gicleurs automatiques, située à l'intérieur d'un bâtiment, devra être visible et facilement accessible pour inspection en tout temps.
- g) Si des gicleurs sont installés dans un bureau ou dans d'autres pièces dont l'apparence intérieure serait affectée par la vue de la tuyauterie des gicleurs, le représentant autorisé du directeur des services techniques peut après inspection des lieux, autoriser que ladite tuyauterie soit posée dans le plafond ou les murs.
- h) Il est défendu d'effectuer un raccordement pour usage domestique ou autre sur la tuyauterie installée spécifiquement pour alimenter les gicleurs automatiques, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du représentant autorisé du directeur des services techniques.
- i) De plus, l'installation devra être faite conformément aux exigences de la « Canadian Underwriters Association » et conforme à la norme 13 de la NFPA (National Fire Protection Association).
- j) Si un ou plusieurs gicleurs automatiques sont mis en opération par un incendie, l'eau consommée n'est pas facturée au propriétaire. Toutefois, ce dernier doit fournir au représentant autorisé du directeur des services techniques les informations lui permettant d'établir la consommation d'eau utilisée dans chaque cas.
- k) Si la Municipalité constate que l'eau du système de gicleurs est utilisée pour des fins autres que la protection contre les incendies, elle avise le propriétaire immédiatement et ferme la vanne d'arrêt extérieure. Toute nouvelle demande du propriétaire pour l'alimentation du système de gicleurs automatiques doit être accompagnée d'un dépôt de deux cents dollars (200,00 \$) et cette demande ne pourra être accordée que par le Conseil municipal après avoir obtenu un rapport du représentant autorisé du directeur des services techniques; le dépôt exigé servira à couvrir les frais d'utilisation de l'eau et les taux applicables seront 0,35 \$/m<sup>3</sup> avec minimum de vingt-cinq (25,00 \$) dollars, sans préjudice aux poursuites pénales qui peuvent être intentées en vertu de l'article 8 du présent règlement.
- l) Le représentant autorisé du directeur des services techniques pourra exiger qu'une alarme soit installée à un endroit déterminé sur le système de gicleurs automatiques, cette alarme devra fonctionner automatiquement si une quantité d'eau quelconque est consommée sur ce système.

- m) Le propriétaire est responsable de tous dommages à la propriété publique ou privée pouvant résulter de l'installation, de l'existence et du raccordement d'un service d'eau requis pour l'alimentation d'un système de gicleurs automatiques.
- n) Tout système de protection contre l'incendie devra être muni d'un dispositif anti-refoulement.

### **7.3 Climatisation et réfrigération**

~~À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant de l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par un système n'utilisant pas de l'eau potable.~~

~~Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pourvu que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.~~

### **7.3 Climatisation, réfrigération et compresseurs**

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

(Modifié par le Règlement 2021-235)

### **7.4 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal**

- a) Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.
- b) L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage. Un compteur d'eau sera installé sur la borne d'incendie par la municipalité à des fins de facturation. Une vanne à guillotine devra être installée pour faciliter le contrôle du débit et de la fermeture.



- c) Tout consommateur qui désire s'approvisionner en eau pour une période temporaire par un raccordement à une borne d'incendie doit présenter une demande écrite au directeur des services techniques mentionnant entre autres le volume et les débits requis, le moment de l'utilisation, la durée, etc. Ce dernier peut accorder cette autorisation, après s'être assuré qu'il n'y a pas d'autres moyens d'approvisionnement, qu'il n'y a pas de risque de gel, de fuites ou que cette utilisation n'occasionne pas de préjudices aux autres utilisateurs. Le requérant devra assumer toute autre exigence du directeur des services techniques.
- d) Tout raccordement à une borne d'incendie devra être fait de manière à ne pas nuire à l'accès libre ou à l'opération dudit poteau d'incendie en cas d'urgence. Les services d'urgence ayant priorité sur toute utilisation.
- e) Toute personne ayant obtenu l'autorisation de se servir d'une borne d'incendie ne pourra le faire que si un employé du service de la voirie a d'abord vérifié le bon état de l'opération de la borne d'incendie. La personne ayant terminé l'utilisation d'une borne d'incendie devra en aviser immédiatement le service de la voirie. Si la borne d'incendie a été endommagée durant l'utilisation, la Municipalité en fera la réparation et le coût sera défrayé par le consommateur.
- f) Toute utilisation de bornes d'incendie pour une activité se trouvant à l'extérieur du territoire de la Municipalité d'Oka est strictement interdite.
- g) Il est interdit de remplir une piscine à l'aide d'une borne d'incendie.
- h) Il est strictement interdit d'enlever ou de contourner le compteur d'eau installé sur une borne d'incendie.
- i) La personne ayant obtenu l'autorisation doit fournir toute la tuyauterie et accessoires dont elle a besoin. La municipalité ne pourra être tenue responsable des bris éventuels causés à tout équipement ne lui appartenant pas de même qu'à la qualité de l'eau à la sortie des conduites ne lui appartenant pas.

#### **7.4.1 Frais**

Toute personne ayant obtenu l'autorisation écrite d'utiliser une borne d'incendie pour une période temporaire devra payer des frais de 5,00 \$ / m<sup>3</sup> pour le volume d'eau utilisé.

Nonobstant le point précédent, toute utilisation d'une borne d'incendie à des fins municipales ou pour le compte ministère des Transports du Québec (pour une activité se déroulant sur le territoire de la municipalité) sera exempt de tout frais.

### **7.5 Demande d'approvisionnement, remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service**

#### **7.5.1 Dispositions générales**

L'article 7.5 s'applique aussi bien aux branchements à l'égout sanitaire ou pluvial.

Aucun travail sur un branchement de service ne pourra se faire entre le 30 novembre et le 30 avril, les vendredis, les jours fériés et la fin de semaine à l'exception d'une réparation effectuée par la Municipalité et de travaux d'urgence non prévisibles.

Le propriétaire doit aviser le contremaître de la voirie avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Avant les travaux, le propriétaire doit :

- Obtenir un permis de la municipalité au montant de 75 \$.
- Engager son propre entrepreneur ayant :
  - sa licence valide délivrée par la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ)
  - une assurance responsabilité civile émise par une compagnie titulaire d'un permis de l'autorité des marchés financiers.
- Fournir à la Municipalité le nom et le numéro de licence RBQ valide et non restreinte de l'entrepreneur.
- Fournir une preuve qu'au moins un (1) employé au service de l'entrepreneur qui sera présent sur place pendant les travaux aura un certificat de qualification ou de compétence en matière d'eau potable ou de préposé à l'aqueduc délivré par emploi Québec ou la Commission de la Construction du Québec (CCQ) ou de tout autre organisme approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).
- Fournir à la Municipalité une copie de l'assurance responsabilité civile de l'entrepreneur.
- Fournir à la municipalité une copie de l'avis d'ouverture de chantier transmis à la Commission de la Santé et Sécurité au Travail (CSST) par l'entrepreneur.
- Fournir une copie du rapport de localisation émise par Info-excavation.
- Fournir l'autorisation du ministère des Transports du Québec requise au point 7.5.2.
- Fournir un plan d'implantation du (des) bâtiment(s) et de (des) stationnement(s), incluant la localisation des branchements de service.
- Fournir, dans le cas des édifices commerciaux ou industriels, une évaluation des débits ainsi qu'un plan de la plomberie intérieure.

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé à la propriété et aux équipements municipaux de même que de toute contamination du réseau d'aqueduc municipal.

Si les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire devra exécuter à ses frais les changements nécessaires.

Advenant que l'entrepreneur ne puisse, pour quelque raison que ce soit, terminer les travaux, la Municipalité complètera les travaux entre la conduite principale et le robinet d'arrêt, au frais du propriétaire.

La Municipalité détermine la dimension du raccordement suivant les renseignements obtenus et il n'est pas obligé d'accorder la dimension du tuyau demandé par le requérant.

Le propriétaire devra remettre les lieux en état tels qu'ils étaient avant les travaux.

Le propriétaire devra aviser le contremaître de la voirie sept (7) jours de calendrier avant le début des travaux. À ce moment, des photos des lieux seront prises en vue de la remise en état des lieux. Le contremaître de la voirie fera l'inspection des travaux de branchement avant le remplissage de la tranchée et émettra un certificat de conformité. Le contremaître de la voirie pourra, aux frais du propriétaire, exiger l'enlèvement de tout remblai ou matériaux ayant été ajouté et pouvant gêner l'inspection des travaux. Tous les travaux devront satisfaire aux exigences du contremaître de la voirie avant le remboursement du dépôt.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

La Municipalité n'accordera aucun permis visant à raccorder un bâtiment temporaire, une roulotte ou tout autre bâtiment ou installation risquant, de par sa construction en elle-même, de causer un risque de bris ou de gel du branchement de service.

### **7.5.2 Branchement de service le long de la route provinciale (route 344)**

Les travaux de raccordement à être exécutés le long de la route provinciale devront être conformes aux normes du Ministère des Transports du Québec. Le coût supplémentaire dû à ces normes sera aux frais du propriétaire. Le propriétaire devra obtenir l'autorisation du ministère des Transports du Québec (MTQ) avant d'entreprendre ses travaux. Il fournit à la Municipalité une copie de cette autorisation écrite avant de commencer les travaux.

### **7.5.3 Frais**

- a) Le propriétaire assume lui-même la totalité des frais liés au branchement de service.
- b) Les frais supplémentaires pour effectuer un branchement de service le long de la route provinciale sont entièrement à la charge du propriétaire.
- c) Tous les frais liés au cautionnement requis par le ministère des Transports du Québec pour la remise en état de la route sont aux frais du propriétaire.
- d) Un cautionnement d'exécution d'un montant de 3 000 \$ en argent sera payable d'avance à la Municipalité. Ce cautionnement permettra de couvrir les frais nécessaires pour exécuter tous travaux jugés non conformes selon l'avis du contremaître de la voirie et qui ne seraient pas complétés par le propriétaire. Ce montant ne couvre que la partie municipale et ne pourra servir qu'à compléter les travaux jusqu'à l'emprise municipale, soit entre la conduite principale et le robinet d'arrêt. Dans ce cas, la Municipalité préparera un état des frais encourus plus les frais d'administration applicables à ce moment et retiendra ce montant du cautionnement d'exécution. Advenant le cas où les frais requis pour terminer les travaux dépasseraient le montant déposé en cautionnement, la différence sera facturée au propriétaire.
- e) Au terme des travaux, la totalité du cautionnement sera remboursée au propriétaire si les travaux ont été exécutés à la satisfaction du contremaître de la voirie.

### **7.5.4 Mise en œuvre des branchements de service au réseau municipal**

- a) La Municipalité procède à ses frais à la détection des conduites principales avant le début des travaux. La Municipalité ne peut garantir une précision de plus ou moins 1 mètre. Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer de la localisation exacte des conduites.

- b) Tous les matériaux installés entre la conduite principale et le robinet d'arrêt, fournis par l'entrepreneur (au frais du propriétaire) deviennent la propriété municipale au terme des travaux.
- c) Tous les branchements de service doivent se faire obligatoirement sous pression.
- d) Tous tuyaux de service d'eau ou d'égout sont posés en ligne droite à au moins 1,650 mm (cinq pieds et demi (5½)) sous la terre, et à angle droit avec la conduite principale, en face du bâtiment, à moins que le contremaître de la voirie n'en décide autrement.
- e) Le tuyau de fourniture d'eau installé par le propriétaire entre le robinet d'arrêt et le bâtiment doit être en cuivre de type (K), lorsque le diamètre est de 50 mm (deux (2) pouces) ou moins, et en fonte ductile avec un revêtement intérieur de mortier ou CPV (PVC) lorsque le diamètre est de plus de 50 mm (deux (2) pouces). Une conduite en CPV doit obligatoirement être munie d'un conducteur de cuivre mis à la terre et raccordé au robinet d'arrêt.
- f) Il n'est pas permis d'installer un tuyau de service d'eau en face d'une entrée de garage à moins d'avoir un couvert minimum de 1,950 mm (six (6) pieds et demi).
- g) Lorsqu'une rue doit être pavée incessamment, le Conseil peut ordonner que les raccordements aux réseaux soient faits vis-à-vis les lots vacants, suivant les recommandations du directeur des services techniques et que le coût en soit chargé au propriétaire.
- h) Lorsqu'un bâtiment est démolé et remplacé par un autre au même endroit, le propriétaire doit présenter une nouvelle demande, même s'il croit que l'ancien raccordement peut encore servir.
- i) Les branchements de service doivent reposer sur toute leur longueur sur un lit d'au moins 15 cm d'épaisseur de poussière de pierre ou de sable. Le matériau utilisé doit être compacté et exempt de caillou, de galet ou de terre gelée.
- j) Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que le sable, la pierre, la terre, la boue, saleté ou objet pénètrent dans les tuyaux durant l'installation.
- k) La municipalité décide à quel endroit se fera le branchement de service.

### **7.5.5 Bris du branchement de service**

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défektivité et la réparer. Si la défektivité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire par écrit de faire la réparation dans un délai de 15 jours civils. Nonobstant ce qui précède, selon l'ampleur de la fuite d'eau, le contremaître de la voirie pourra exiger un délai plus court.

Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai fixé, la Municipalité peut fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

Si le propriétaire est absent et que la fuite se situe entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure, la Municipalité fermera le robinet d'arrêt et l'avisera par écrit. Il est de la responsabilité du propriétaire de voir à la réparation et d'aviser la Municipalité pour procéder à la réouverture du robinet d'arrêt.

### **7.5.6 Trouble causé par le gel**

- a) Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment requérant les services de la municipalité pour dégeler son tuyau d'eau doit effectuer un dépôt de 100 \$. Si le tuyau de service d'eau est gelé entre la conduite principale et le robinet d'arrêt, le dépôt est remboursé. S'il est gelé de chaque côté du robinet d'arrêt, la municipalité et le propriétaire paieront chacun cinquante pour cent (50%) des frais. S'il est gelé entre le robinet d'arrêt et la vanne d'entrée, la municipalité garde le dépôt.
- b) Si l'intervention d'un plombier s'avère nécessaire pour dégeler la conduite, le dépôt sera remboursé en entier et les coûts réels de l'intervention seront donc facturés selon la répartition établie au point précédent.

### **7.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment**

Une installation de plomberie dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

La municipalité ne sera pas tenue responsable des pertes ou les dommages causés par l'eau provenant, soit d'une installation non adéquate des appareils, d'un manque d'entretien ou de la négligence du consommateur ou de toute autre personne s'introduisant dans son bâtiment.

De même, la municipalité ne sera pas tenue responsable des dommages causés à la propriété privée par l'eau provenant d'appareils servant à contrôler l'alimentation tels que robinets et autres, lorsque ces appareils sont ouverts au moment où les employés municipaux ouvrent la vanne d'arrêt extérieure ou intérieure après avoir exécuté les travaux.

### **7.7 Raccordements**

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

### **7.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.»

(Ajout par le Règlement 2021-235)

## **ARTICLE 8      UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**

### **8.1 Remplissage de citerne**

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

Chaque remplissage sera facturé selon la tarification suivante :

Moins de 3 essieux : 150 \$                      4 essieux et plus : 250 \$

Le nombre de remplissages pourra entre autres, être déterminé par les enregistreurs de débits disposés sur le réseau d'aqueduc.

### **8.2 Arrosage de la végétation**

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

L'arrosage de la végétation sur un lot ne peut se faire qu'avec la sortie d'eau extérieure du bâtiment situé sur ce même lot.

#### **8.2.1 Périodes d'arrosage**

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement entre 20 h et 22 h les jours suivants selon le numéro civique de l'occupant :

Chiffre pair:                                      le dimanche et le jeudi

Chiffre impair :                                      le mardi et le vendredi

L'arrosage est interdit le lundi, mercredi et samedi.

Il est interdit d'arroser lorsqu'il pleut.

### **8.3 Arrosage à l'eau non traitée**

Il est permis d'utiliser de l'eau non traitée pour arroser. Dans ce cas, le respect des périodes d'arrosage ne s'applique pas.

Le propriétaire devra assumer tous les frais inhérents aux équipements, à l'installation, et à la remise en état du terrain municipal. Le propriétaire devra aviser le directeur des services techniques qu'il désire procéder à l'installation d'un tel système.

Au terme de l'installation, la Municipalité fournira sans frais après l'inspection du système, une affiche que le propriétaire devra installer sur le gazon près de la rue en façade de sa demeure.

Advenant une défectuosité du système d'arrosage à l'eau non traitée, il est de la responsabilité du propriétaire d'assumer les frais de réparation. Dans le cas où le système serait inopérant pour une période de plus de 15 jours, le propriétaire doit aviser sans délai la Municipalité qui procédera à l'enlèvement de l'affiche tant et aussi longtemps que le système ne sera pas fonctionnel. La Municipalité procédera à la vérification chimique périodique de l'eau de tels systèmes pour s'assurer de la provenance. **En aucun cas, le propriétaire ne pourra raccorder d'une quelconque façon les conduites d'eau non traitée à la plomberie du bâtiment. Dans un tel cas, la Municipalité procède sur le champ à la fermeture du robinet d'arrêt extérieur et avise par écrit le propriétaire de procéder aux travaux correctifs avant toute réouverture du robinet d'arrêt. Le propriétaire sera tenu personnellement responsable de toute contamination du réseau d'aqueduc et s'exposera à des poursuites judiciaires dans le cas d'une contamination de l'eau potable.**

#### **8.4 Systèmes d'arrosage automatique**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- Un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;
- Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### **8.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

Nonobstant l'article 8.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 8.2.1, une nouvelle pelouse, pour une période de 14 jours suivant le début des travaux d'ensemencement ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse durant cette période doivent demander un permis d'arrosage pour nouvelle pelouse à la Municipalité (sans frais) et produire les preuves d'achat du gazon ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

### **8.5.1 Pépiniéristes et terrains de golf**

Malgré les articles 8.2 et 8.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 8.2 et 8.2.1, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

(Ajout par le Règlement 2021-235)

### **8.6 Ruissellement de l'eau**

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

### **8.7 Réservoirs, piscines et spa**

- a) Les propriétaires de bâtiments lesquels consomment un volume d'eau assez considérable pour affecter tout le système de distribution municipal, doivent à la demande du directeur des services techniques, installer un réservoir de capacité suffisante pour satisfaire à leur demande. Le plan de ce réservoir doit être approuvé par celui-ci.
- b) Tout consommateur requérant à un moment déterminé une consommation excédant la normale doit aviser le représentant autorisé du directeur des services techniques, et procéder suivant les recommandations de ce dernier. Une telle consommation se fera aux heures du jour durant lesquelles la pression est la plus haute.
- c) L'alimentation d'une piscine privée ou d'un spa par l'aqueduc de la municipalité ne sera permise que lorsque les plans de ladite piscine auront été approuvés par le service d'urbanisme et par l'émission d'un permis. La tuyauterie devra être faite de telle façon qu'il ne sera pas possible de siphonner l'eau de la piscine vers l'aqueduc.
- d) Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est permis en tout temps. Il est cependant interdit de laisser l'eau déborder ou s'écouler d'une quelconque manière à l'exception des lavages à contre-courant du filtre à piscine.
- e) Une tarification sera imposée pour les piscines selon qu'il s'agisse d'une piscine hors terre ou creusée pour pourvoir aux frais supplémentaires de consommation d'eau occasionnés par le remplissage et l'entretien des piscines sur le territoire de la Municipalité d'Oka.
- f) La tarification sera ajustée à chaque année sur simple résolution de Conseil municipal lors du budget annuel.
- g) Cette tarification pour les piscines sera incluse sur le compte de taxe foncière annuel et sera sujette aux mêmes moyens de recouvrement que la taxe foncière basée qui est sur l'évaluation (articles 1012 et 1013 du Code Municipal du Québec).

### **8.8 Véhicules, entrées charretières, trottoirs, rues, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment**

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées charretières ou des trottoirs est interdit sauf lors de travaux de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.



Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées charretières, des terrains, des patios ou des trottoirs. Il est strictement interdit de nettoyer la voie publique en utilisant de l'eau potable sauf par le balai de rue mécanique mandaté par la Municipalité.

### **8.9 Lave-auto**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les laves-auto automatiques sont assujettis à l'installation d'un compteur d'eau et à la facturation au mètre cube.

### **8.10 Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **8.11 Jeu d'eau**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de recirculation de l'eau.

### **8.12 Purges continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

### **8.13 Irrigation agricole**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole.

### **8.14 Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression, de la température ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

Tout système actuellement en place devra être enlevé ou remplacé avant le 1er janvier 2017.

Cet article ne s'applique pas aux pompes à puisard fonctionnant à l'eau installées comme équipement d'appoint à une pompe à puisard électrique en cas de panne de courant. En aucun cas, un tel équipement ne devra servir comme système de pompage principal, autrement il sera en infraction au présent règlement.

### **8.15 Interdiction d'arroser**

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

### **ARTICLE 9      BÂTIMENT APPROVISIONNÉ PAR UNE SOURCE AUTRE QUE L'AQUEDUC MUNICIPAL**

- a) La Municipalité peut obliger le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment à se raccorder à l'aqueduc municipal et à payer l'eau, même s'il refuse de se raccorder ou qu'il ne consomme pas d'eau.
- b) Il est défendu d'approvisionner un établissement situé dans la Municipalité (et desservi par l'aqueduc municipal) avec de l'eau provenant d'un cours d'eau, d'un puits ou d'une autre source souterraine, à moins qu'il soit impossible ou non recommandable de faire autrement, selon le directeur des services techniques.
- c) L'eau qui sera puisée dans l'une des sources indiquées au paragraphe précédent ne pourra être utilisée que pour des fins industrielles, pour l'alimentation de chaudière vapeur ou pour la protection contre les incendies. Toutefois, si cette eau est de même qualité au point de vue sanitaire que celle de l'aqueduc ou est traitée de façon à l'être, elle pourra, après autorisation du représentant autorisé du directeur des services techniques, être utilisée pour d'autres fins.
- d) Il est défendu en tout temps de faire un raccordement entre la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant d'une source quelconque et celle servant à la distribution de l'eau de l'aqueduc municipal.
- e) Si un établissement est approvisionné par deux sources différentes dont l'une est l'aqueduc municipal, les fontaines sanitaires, piscines, évier, lavabos, douches et autres appareils de même nature installés à l'intérieur ou à l'extérieur de cet établissement ne pourront être raccordés qu'à la tuyauterie approvisionnée par l'aqueduc municipal.
- f) Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment qui désire utiliser une source autre que l'aqueduc municipal pour fins industrielles ou pour alimenter une chaudière à vapeur ou pour la protection contre les incendies, doit obtenir du représentant autorisé du directeur des services techniques, une autorisation afin d'installer un réservoir élevé ou souterrain conformément aux conditions suivantes :
  1. Le réservoir doit être ouvert à la pression atmosphérique avec raccordement en contre-haut du niveau d'eau maximum et de façon à ce qu'il n'y ait aucun contact possible entre le raccordement et l'eau du réservoir;
  2. Des plans schématiques complets du système projeté devront être fournis au directeur des services techniques avant qu'une telle autorisation ne puisse être accordée;

3. Si un tel réservoir est requis en vertu de l'article du présent règlement, il devra être construit conformément aux exigences du présent article et ne pourra, sans autorisation du directeur des services techniques, être raccordé à l'aqueduc municipal.
- g) Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment qui demande un permis afin de s'approvisionner en eau par deux sources différentes, dont l'une, est l'aqueduc municipal, doit fournir des plans détaillés et complets indiquant les canalisations des systèmes d'approvisionnement d'eau dans les terrains et les bâtiments où ils seront installés, ces plans devront montrer la canalisation entière de chaque système séparément, soit l'eau de l'aqueduc municipal et l'eau provenant d'une autre source.
  - h) Les propriétaires des bâtiments actuellement pourvus de deux sources différentes d'approvisionnement d'eau dont l'une est l'aqueduc municipal, devront produire dans les six (6) mois qui suivront la mise en vigueur du présent règlement, les plans requis conformément au paragraphe précédent, et enlever dans un délai de douze mois après la mise en vigueur du présent règlement, tous les raccordements non autorisés entre les systèmes de tuyauterie des deux sources d'approvisionnement.
  - i) La tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant de l'aqueduc municipal devra être peinte en vert ou marquée de points verts à intervalles de 450 mm (dix-huit (18) pouces), et celle qui servira à la distribution de l'eau provenant d'une autre source devra être peinte en rouge ou marquée de points rouges à intervalles de 450 mm (dix-huit (18) pouces) : la peinture devra être maintenue en bon état de façon à conserver sa couleur bien distincte et bien en évidence.
  - j) La tuyauterie de l'un et de l'autre système devra être tenue constamment visible dans toutes les parties et s'il est nécessaire de faire des travaux pour la rendre visible, ces travaux devront être exécutés par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment et à ses frais. Lorsque dans des cas spéciaux il ne sera pas possible de rendre la tuyauterie visible, l'approbation du représentant autorisé du directeur des services techniques devra être obtenue et des arrangements devront être faits pour qu'il soit possible d'effectuer des épreuves en tout temps dans le but de s'assurer que l'eau provenant d'une autre source ne coule pas dans la tuyauterie alimentée par l'aqueduc municipal.
  - k) Dans le cas où il y aurait une épidémie de fièvre typhoïde, une infection grave causée par l'eau ou dans tout autre cas jugé grave par le représentant autorisé du directeur des services techniques, les permis pourront être annulés, les propriétaires ou les occupants de ces bâtiments devront alors se conformer immédiatement aux avis qui leur seront donnés par le représentant autorisé du directeur des services techniques et cesser de s'approvisionner d'eau d'une source autre que l'aqueduc municipal.
  - l) Dans le cas où le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment négligerait de se conformer à un avis reçu du représentant autorisé du directeur des services techniques et ne ferait pas les corrections exigées conformément au présent article, la Municipalité pourra faire exécuter elle-même les travaux requis et le coût de ces travaux sera payable par ledit propriétaire ou occupant du bâtiment.
  - m) Toute personne ayant un doute, au point de vue sanitaire, de la qualité de l'eau provenant d'une source quelconque, ou constatant une situation venant à l'encontre du présent article, doit avertir le représentant du directeur des services techniques dans le plus bref délai possible.

## **ARTICLE 10      RESTRICTIONS**

Il est défendu à l'intérieur des limites de la Municipalité d'Oka :

- a) de vendre ou de fournir l'eau de l'aqueduc, ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du représentant autorisé du directeur des services techniques, en conformité avec le présent règlement;
- b) de briser ou de laisser détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre, ou se gaspiller;
- c) de laisser couler l'eau sur la propriété privée, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment par une défectuosité quelconque de la tuyauterie ou des appareils de distribution;
- d) de faire tout changement aux tuyaux, vannes ou autres appareils appartenant à la Municipalité sans avoir obtenu une autorisation du représentant autorisé du directeur des services techniques;
- e) d'intervenir dans le fonctionnement de conduites, bornes d'incendie, robinets d'arrêt ou autres appareils appartenant à la Municipalité, ou d'avoir en sa possession une clé ou tout autre outil servant spécialement au fonctionnement de ces appareils;
- f) d'obstruer ou de déranger les vannes et le puits d'accès d'une façon quelconque;
- g) d'utiliser une lance qui n'est pas munie d'une fermeture automatique.

## **ARTICLE 11      RACCORDEMENT D'UNE TIGE DE MISE À LA TERRE D'UN CIRCUIT DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE**

Il est défendu de raccorder directement ou indirectement un circuit de distribution d'électricité au réseau d'approvisionnement d'eau.

## **ARTICLE 12      DÉPLACEMENT D'UNE BORNE D'INCENDIE**

Un poteau d'incendie peut être déplacé sur demande écrite d'un propriétaire. Ce déplacement doit être exécuté par les employés du service de la voirie ou par un entrepreneur mandaté par la Municipalité. Le coût total d'un tel déplacement doit être absorbé en entier par le propriétaire qui en fait la demande. Un dépôt, soit l'équivalent de l'estimation du coût des travaux incluant 10 % de frais d'administration, doit être versé à la Municipalité afin d'autoriser lesdits travaux de déplacement. Une fois les travaux terminés et le coût desdits travaux établis, le propriétaire devra payer la différence si le coût excède le montant du dépôt, ou dans le cas contraire, si le coût est moins que celui du dépôt, la différence lui sera remboursée par la Municipalité.

## **ARTICLE 13      COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### **13.1 Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

## **13.2 Avis**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser à la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

## **13.3 Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

s'il s'agit d'une personne physique :

d'une amende de 150 \$ à 300 \$ pour une première infraction;

d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;

d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

s'il s'agit d'une personne morale :

d'une amende de 300 \$ à 600 \$ pour une première infraction;

d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;

d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

## **13.4 Délivrance d'un constat d'infraction**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

## **13.5 Ordonnance**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 13.3, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 14    ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge les règlements 97-103, 2003-32 concernant l'aqueduc, la distribution et le contrôle de l'eau (secteur village) et les règlements 99-03 et 2003-33 relatifs à l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal (secteur paroisse) et tout autre règlement antérieur traitant des mêmes sujets.

**ARTICLE 15    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 4 juin 2012.

**Richard Lalonde**  
**Maire**

**Marie Daoust**  
**Directrice générale**

Avis de motion :	Le 2 avril 2012
Adoption du règlement :	Le 4 juin 2012
Avis public:	Le 7 juin 2012

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**Aux citoyens et citoyennes de la susdite municipalité**

**AVIS PUBLIC**

**Est par les présentes donné par la soussignée Marie Daoust, secrétaire-trésorière et directrice générale de la susdite municipalité, que,**

Lors de la séance ordinaire du 4 juin 2012, le Conseil municipal a adopté le Règlement numéro 2012-105 portant sur le contrôle et l'utilisation de l'eau potable.

Les citoyens et citoyennes désirant connaître le contenu dudit règlement devront s'adresser au bureau municipal, à la Mairie, 183, rue des Anges, à Oka, durant les heures régulières du bureau.

**Donné à Oka, ce 7<sup>e</sup> jour de juin 2012.**

**Marie Daoust  
Directrice générale et secrétaire-trésorière**

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, résidant à Oka certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant trois copies aux endroits désignés par le Conseil municipal de la Municipalité d'Oka.

**EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 7<sup>e</sup> jour de juin 2012.**

**Marie Daoust  
Directrice générale et secrétaire-trésorière**